

DECISION DCC 17-239

DU 16 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1592/265-REC, par laquelle Monsieur Janvier K. MANGANNON introduit une « demande de révision de reconstitution de sa carrière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Président de la Cour, Monsieur Bernard D. DEGBOE et Madame Marceline –C. GBEHA AFOUDA, conseillers à la Cour, sont respectivement en mission à l'extérieur du pays et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai été nommé à titre de régularisation second-maître (sergent) pour compter du 1^{er} avril 1984, maître (sergent –chef) pour compter du 1^{er} juillet 1989 et 1^{er} maître (adjudant) pour compter du 1^{er} janvier 1996.

En effet, titulaire du Brevet d'aptitude technique (BAT) en France pour compter du 31 mai 1983 et du brevet supérieur de spécialité conduite navire du 1^{er} juillet 2002 au Maroc, j'ai été nommé second-maître pour compter du 1^{er} avril 1984 à titre de régularisation. J'ai été radié des Forces armées béninoises (FAB) le 11 janvier 1985 avant d'être réhabilité et réintégré dans les FAB le 25 février 1992. J'ai alors, par la suite, introduit une requête au ministre de la Défense nationale, une demande de reconstitution de carrière appuyée par des rapports détaillés du chef-d'Etat Major des Forces navales et du chef-d'Etat Major des Armées qui étaient mes chefs militaires immédiats et qui sont censés connaître le problème.

Dans le cadre de cette reconstitution de carrière, logiquement, les deux rapports m'ont mis maître (sergent –chef) pour compter de 1988 et 1^{er} maître (adjudant) pour compter de 1992. Après ma réhabilitation et réintégration dans les FAB le 25 février 1992, lavé de toutes sanctions disciplinaires ... radié indûment, illégalement et par la faute de l'Administration et ayant perdu mon prestigieux emploi, j'ai été nommé maître (sergent-chef) le 1^{er} juillet 1989 et 1^{er} maître (adjudant) le 1^{er} janvier 1996 à titre normal par le tableau d'avancement au niveau national.

Titulaire du brevet supérieur le 1^{er} juillet 2002 au Maroc et sans sanction disciplinaire, mon avancement doit être systématique ; ce qui n'a pas été le cas, et je suis nommé au grade de maître principal le 1^{er} avril 2004 au lieu de 1^{er} octobre 2004.

Mais, nonobstant ces propositions concordantes du chef-d'Etat Major des Forces navales et du chef –d'Etat-Major général des Armées ... une commission du ministère de la Défense nationale m'a positionné au grade du maître (sergent-chef) pour compter du 1^{er} juillet 1989 et au grade du 1^{er} maître (adjudant)

pour compter du 1^{er} janvier 1996 ; ce que j'ai toujours contesté, et comme dans notre Armée l'exécution avant réclamation oblige, j'ai, malgré moi, accepté cette reconstitution de carrière. Maintenant, je réclame » ;

Considérant qu'il ajoute : « A toutes fins utiles, je porte à la connaissance de votre autorité que dans le cadre d'une reconstitution de carrière à un militaire, le second-maître DADJO Michel est nommé à ce grade à la même date et année maître (sergent-chef) pour compter du 1^{er} octobre 1988 et 1^{er} maître (adjudant) pour compter du 1^{er} avril 1989 » ; qu'il demande à la Cour de : « ... Bien vouloir intervenir auprès de Monsieur le Président de la République, Chef du Gouvernement, Chef suprême des Armées, chargé de la Défense nationale, afin que ses services compétents puissent réétudier conformément à la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin, la reconstitution de carrière » qui lui « avait été faite. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la haute juridiction auprès du Président de la République aux fins d'obtenir de ce dernier un nouvel examen de la reconstitution de sa carrière ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier K. MANGANNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-